



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35. 42. 68

N° 2016 CSS

Marseille le

15 FEV. 2016

ARRÊTÉ

**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les installations de l'usine Altéo de Gardanne et la décharge
industrielle de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5 à R125-8-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et ses dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société Altéo Gardanne de l'installation de stockage de déchets à Bouc-Bel-Air

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de ces installations

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site, relative aux installations de l'usine Altéo de Gardanne et à la décharge de Mange Garri à Bouc-Bel-Air est constituée.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Collège « Administration de l'Etat et établissements publics »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant

Le Préfet Maritime de la Méditerranée ou son représentant

Le Directeur interrégional de la mer-Méditerranée ou son représentant

2 - Collège des élus :

Commune de Gardanne :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil municipal

Commune de Bouc-Bel-Air :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil municipal

Commune de Cassis :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil municipal

Métropole Aix-Marseille Provence :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil de la Métropole

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil Départemental

Conseil Régional PACA :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le Conseil Régional

Parc National des Calanques :

Le Président du Parc National, titulaire, et un élu membre du Conseil d'administration, suppléant désigné.

3 - Collège riverains des installations classées

Fédération Départementale de France Nature Environnement FNE 13 :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par l'association

World Wild Fund :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par l'association

Union Calanques Littoral :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par l'association

CIQ Clapiers - Jean de Bouc Gardanne :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le comité

Comité de riverains du site de Mange-Garri :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par le comité

Prud'homie de pêche de Cassis :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par la Prud'homie

Prud'homie de pêche de La Ciotat :

Un représentant titulaire et un suppléant désignés par la Prud'homie

4 - Collège exploitants des installations classées

Société Altéo :

Trois représentants titulaires et trois suppléants désignés par l'exploitant

5 - Collège salariés des installations classées

Société Altéo :

Trois représentants titulaires et trois suppléants désignés parmi les salariés protégés au sens de l'article L 2411-1 du Code du travail

6 - Experts

Le Président du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets Marins (CSIRM) ou son représentant

Le Président d'Air Paca ou son représentant,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

La Présidente du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques ou son représentant,

Le Directeur du Parc national des Calanques ou son représentant

sont associés de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les personnes invitées ainsi que les experts ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site prévue par l'article 9.8.2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 sus-visé a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité des installations lors de leur exploitation ou de leur cessation,
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code l'environnement.

Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- La Maire de Cassis
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le

15 FEV. 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||